

Votre intermédiaire

S. DEBOURGE et B.OLLIER
Résidence les mas de la mer
66750 ST CYPRIEN

Tel . 04 68 37 21 97
Code : 0066114044

Dénomination :
Adresse
Adresse
Adresse

Projet de Conditions particulières n°

Date d'émission

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA
Et

Ce contrat prend effet le

Il s'agit d'une **Affaire No** re

SPECIMEN

Votre contrat

<Individuelle Accidents>

Vos références

Référence client

**CE DOCUMENT EST DELIVRE A TITRE INFORMATIF
LA GARANTIE NE POURRA ETRE ACQUISE QU'APRES ACCORD ECRIT
DU SIEGE DE L'ASSUREUR**

Ces conditions particulières jointes • aux conditions générales n°954392 version 2019 dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, **constituent le contrat d'assurance.**

Vos références

Contrat xxx

Référence client

1. Définitions

Pour l'application du présent contrat et en complément des définitions des Conditions Générales, il faut entendre par :

Souscripteur :

Bénéficiaire : Pour le capital Décès : les ayants droit de l'Assuré
Pour les autres garanties : l'Assuré

Assureur : AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Assurés: Les personnes physiques (conducteurs ou passagers) dûment inscrites auprès du Souscripteur pour pratiquer en qualité de clients les activités nautiques motorisées et non motorisées proposées par le souscripteur.

2. Objet du contrat

Dans les termes des Conditions Générales (ci-jointes) actualisées et modifiées par les présentes Conditions Particulières, l'Assureur garantit le versement des indemnités prévues ci-après en cas d'atteintes corporelles subies par l'Assuré consécutives à un ACCIDENT survenant exclusivement pendant la période de validité du présent contrat, au cours ou à l'occasion des activités nautiques de loisirs proposées par le souscripteur. **NE SONT PAS GARANTIS PAR LE PRESENT CONTRAT, LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQU'UN NOMBRE DE PERSONNES EMBARQUEES DEPASSE LES NORMES FIXÉES PAR LE CONSTRUCTEUR OU LA LEGISLATION EN VIGUEUR.**

3. Garanties souscrites

Les garanties du contrat sont limitativement acquises aux seules conditions définies ci-après:

Garanties	Articles des Conditions Générales	Montants garantis par assuré	Franchise
DÉCÈS ACCIDENTEL	Article 2.1	15.000 € Capital complémentaire : néant Pour les mineurs de moins de 16 ans ou les majeurs sous tutelle, la garantie est limitée au remboursement des frais d'obsèques dans la limite de 5.000€	Néant
INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE SUITE A ACCIDENT	Article 2.2	15.000 € maximum Préjudice de désagrément : néant	Relative 5 %
FRAIS DE TRAITEMENT SUITE A ACCIDENT	Article 3.3	1.500 € , dont 500 € maximum par sinistre, pour les frais d'optique et les prothèses dentaires ou auditives	Voir C.G.

Vos références

Contrat xxx

Référence client

4. Exclusions

Outre les cas prévus aux Conditions Générales, demeurent exclues de la garantie :

- . Toute personne âgée de plus de 70 ans
- . Toute participation à une quelconque compétition,
- . Toutes activités non déclarées dans la police couvrant le risque de RESPONSABILITE CIVILE

5. Engagement maximum de l'Assureur

L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra être supérieur à **300.000 €** pour un même événement, quel que soit le nombre d'assurés victimes de cet accident. Eventuellement, les capitaux garantis par assuré devront subir une réduction de coefficient identique pour tous les assurés impliqués dans un même accident et/ou événement, de telle sorte que le cumul des capitaux assurés n'excède pas le maximum indiqué ci-dessus. C'est ce capital réduit qui servira de base au règlement de l'indemnité relative à chaque assuré.

L'engagement maximum de l'Assureur est fixé à 300.000 € par année d'assurance.

6. Non cumul des indemnités

a) Le souscripteur déclare avoir souscrit auparavant une police couvrant le risque de RESPONSABILITE CIVILE ou s'y engage à y souscrire dans les 12 mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

b) NON CUMUL DES INDIVIDUELLES ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE :

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENTS et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement l'indemnité résultant de la garantie RESPONSABILITE CIVILE.

- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra l'indemnité prévue au titre de la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENTS.

c) Lorsque qu'un accident met en jeu à la fois la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENTS et la garantie RESPONSABILITE CIVILE d'un VTM (véhicule terrestre à moteur) au profit d'une même victime, cette dernière renonce au bénéfice des garanties INDIVIDUELLE ACCIDENTS.

d) la résiliation du contrat Responsabilité Civile entraînera la résiliation du présent contrat.

7. Obligations du Souscripteur

Sous peine de non garantie :

- . le souscripteur doit justifier de la capacité professionnelle exigée par la réglementation en vigueur ainsi que des brevets, permis et qualifications indispensables à son activité, en cours de validité
- . l'ensemble des matériels utilisés doit être en conformité avec la législation en vigueur

8. Dispositions spéciales

Pour la mise en jeu des garanties, le Souscripteur devra prouver à l'Assureur la qualité de l'Assuré au titre du présent contrat. Le Souscripteur s'engage à tenir à jour un registre comportant la liste des personnes assurées et à le communiquer à l'Assureur à sa demande.

Vos références

Contrat xxx

Référence client

9. Cotisation annuelle

La cotisation provisionnelle est fixée à la somme de **€ toutes taxes comprises**, payable d'avance le 1^{er} de chaque année. La cotisation annuelle sera régularisée en fin d'année d'assurance sur la base du Chiffre d'Affaires réalisé au cours de l'exercice écoulé. La prime ne pourra en aucun cas être inférieure à **500 € toutes taxes comprises** par année d'assurance.

Modalités de calcul :

PRIME ANNUELLE	
CA HT < 50 k€	500 € toutes taxes comprises
50 K€ < CA < 100 K€	625 € toutes taxes comprises
100 K€ < CA < 200 K€	850 € toutes taxes comprises
200 K€ < CA < 300 K€	1250 € toutes taxes comprises
300 K€ < CA < 500 K€	1750 € toutes taxes comprises
CA HT > 500 K€	Sur étude
Majoration pour paiement fractionné (*)	+2% (Semestriel), +3% (Mensuel ou Trimestriel)

(*) L'Assuré étant admis à payer ses cotisations par fractions, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux Conditions Générales et, par conséquent, tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entrainerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation.

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle qui suit cette modification.

La cotisation étant calculée sur la base d'éléments variables, le Souscripteur s'engage à déclarer dans les 30 jours suivant l'échéance du contrat, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'activité garantie au cours de l'année d'assurance écoulée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6.4.2. des Conditions Générales.

10. Prise d'effet et durée du présent contrat

Le présent contrat est souscrit pour la période de ... 2021 au ... 2022 inclus, date à laquelle il sera reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes prévues aux Conditions Générales.

Il est rappelé que l'échéance est fixée au

Je reconnais avoir été informé(e) du caractère obligatoire des réponses aux questions posées dans le cadre de la demande de souscription ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévue aux articles L. 113.8 (nullité du contrat d'assurance) et L.113.9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des Assurances.

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles non approuvés par l'assureur.

Fait, en triple exemplaire, le

Le Souscripteur
(Signature et cachet commercial)

Pour AXA FRANCE IARD